

PREFECTURE DU PUY DE DOME

Direction Départementale des
Territoires



ARRETE n°

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2010/2011 dans le département du PUY-DE-DOME

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 424-2 à L 424-6 du code de l'environnement,

Vu les articles R 424-1 à R 424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 fixant les modalités du plan de chasse de l'espèce sanglier dans le département du Puy-de- Dôme,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du tir du chevreuil en période d'ouverture spécifique,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'application du plan de chasse au cerf,

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 18 mai 2010,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er: La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Puy-de-Dôme comme suit :

12 septembre 2010 à 8 heures au 28 février 2011 au soir.

La chasse ne peut s'exercer qu'à partir :
de 8 heures le 12 septembre 2010,
du lever du jour ensuite.

Ces dispositions s'appliquent aux espaces clos sans toutefois faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 424- 3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes:

ESPECES DE GIBIER	DATES d'OUVERTURE	DATES de CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<u>GIBIER SEDENTAIRE</u>			
1) PETIT GIBIER			
* Perdrix	Ouverture générale	21 novembre 2010 au soir	
-----	-----	-----	
* Lievre	Ouverture générale	21 novembre 2010 au soir	<ul style="list-style-type: none"> - ASSOCIATION DE GESTION LIMAGNE NORD : sur les communes d'ARTONNE, CHAPUZAT, SAINT-AGOULIN, SAINT-MYON, SAINT-GENES-DU-RETZ, VENSAT, MONTPENSIER, AUBIAT, AIGUEPERSE. - GIC de l'AMBENE : sur les communes de CELLULE, DAVAYAT, PESSAT-VILLENEUVE, VARENNES-SUR-MORGE, SAINT-BONNET-PRES-RIOM, RIOM et CLERLANDE. - Sur les communes de YSSAC-LA-TOURETTE, GIMEAUX, BEAUREGARD-VENDON, LA MOUTADE, LE CHEIX-SUR-MORGE, LES MARTRES SUR MORGE, - ASSOCIATION DU PETIT GIBIER DES RIVES DE L'AILLOUX : sur les communes de AULHAT-SAINT-PRIVAT, BRENAT, VARENNES-SUR-USSON, FLAT et partie d'ORBEIL, - GIC du VAL D'ALLIER : sur les communes de PERIGNAT-SUR-ALLIER, MEZEL, SAINT-BONNET-ES-ALLIER, CHAURIAT, et partie de SAINT-GEORGES-ES-ALLIER, - GIC de LEZOUX : sur les communes de DORAT, ESCOUTOUX, THIERS, BULHON, CULHAT, LEMPTI, LEZOUX, partie de NERONDE-SUR-DORE, ORLEAT, PESCHADOIRES, SAINT-JEAN-D'HEURS, SEYCHALLES, PASLIERES, COURPIERE, PUY-GUILLAUME, RIS, NOALHAT - ASSOCIATION DE GESTION DE LA FAUNE REGORDANE : sur les communes de CHADELEUF, PARDINES, SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE, parties de SAINT-YVOINE, NESCHERS, CHAMPEIX, PERRIER, ISSOIRE, et COUDES - ASSOCIATION DE GESTION BASSE LIMAGNE : sur les communes de CHAPPES, CHAVAROUX, ENTRAIGUES, LUSSAT, SAINT BEAUZIRE, SAINT LAURE, JOZE (société de chasse communale), LES MARTRES D'ARTIERE, MALINTRAT - ASSOCIATION DE GESTION DU CAPUCIN LEMBRONNET : sur les communes de ANTOING, BERGONNE, GIGNAT, MAREUGHEOL, SOLIGNAT, VILLENEUVE-LEMBRON, VODABLE. <p>Les conditions d'exercice de la chasse au lièvre pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique (à consulter en mairie).</p>

<p>2) AUTRES GIBIERS SEDENTAIRES</p> <p>* Lapin de garenne</p> <p>* Faisan</p> <p>* Etourneau sansonnet) * Pie bavarde) * Corbeau freux) * Corneille noire) * Geai des chênes) * Renard) * Blaireau) * Mustélidés) * Ragondin et rat musqué)</p>	<p>Ouverture générale</p> <p>Ouverture générale</p>	<p>28 février 2011 au soir</p> <p>30 janvier 2011 au soir</p>	<p>Sur la totalité ou partie des communes suivantes les conditions de chasse au faisan pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique.</p> <p>- ASSOCIATION DE GESTION DE LA FAUNE REGORDANE : sur les communes de CHADELEUF, PARDINES, SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE, parties de SAINT-YVOINE, NESCHERS, CHAMPEIX, PERRIER, ISSOIRE, et COUDES</p>
	<p>Ouverture générale</p>	<p>28 février 2011 au soir</p>	<p>Pour le renard, le ragondin et le rat musqué la chasse en temps de neige est autorisée.</p>
<p>3) GRAND GIBIER</p>			<p>En application du plan de chasse</p>
<p>* Chevreuil - tir d'été du brocard</p> <p>- cas général</p>	<p>1^{er} juin 2010</p> <p>ouverture générale</p>	<p>Ouverture générale</p> <p>28 février 2011 au soir</p>	<p>- tir à balle obligatoire ou à l'arc</p> <p>- De l'ouverture générale jusqu'au 31 janvier 2011 tir à l'arc ou tir à balle ou à plomb de diamètre 3.5 à 4 mm uniquement</p> <p>- du 1^{er} février 2011 au 28 février 2011 tir à balle obligatoire ou à l'arc</p> <p>- Chasse en temps de neige autorisée</p> <p>- tir à balle obligatoire ou à l'arc, en tout temps dans la bande des 30 mètres qui jouxte un cours d'eau ou un plan d'eau.</p> <p>- Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs (carte de prélèvements)</p>
<p>* Mouflon * Chamois</p>	<p>Ouverture générale</p>	<p>28 février 2011 au soir</p>	<p>- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc</p> <p>- Chasse à l'approche uniquement</p> <p>- Chasse en temps de neige autorisée</p> <p>- Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs (carte de prélèvements)</p>
<p>* Cerf</p>	<p>23 octobre 2010</p>	<p>28 février 2011 au soir</p>	<p>- tir à balle obligatoire ou tir à l'arc.</p> <p>- Chasse en temps de neige autorisée.</p> <p>- Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs (carte de prélèvements)</p>
<p>* Daim</p>	<p>23 octobre 2010</p>	<p>28 février 2011 au soir</p>	<p>- uniquement dans les parcs et enclos cynégétiques</p> <p>- tir à balle obligatoire ou tir à l'arc.</p> <p>- Chasse en temps de neige autorisée.</p>

ESPECES DE GIBIER	DATES d'OUVERTURE	DATES de CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
4) SANGLIER	15 août 2010	11 septembre 2010 au soir	<p>* Sur tout le département, à l'exception des communes du site classé de la Chaîne des Puys (CHARBONNIERES LES VARENNES, PULVERIERES, ST OURS, MAZAYES, CEYSSAT, NEBOUZAT, AURIERES, AYDAT, ST GENES CHAMPANELLE, ORCINES, CHANAT LA MOUTEYRE, VOLVIC).</p> <p>Sur les communes du site classé l'utilisation des chiens pour le décantonnement des sangliers est autorisée (tir interdit).</p> <p>*Limité au tir des sangliers jeunes (tels que définis par le plan de chasse)</p> <p>* Uniquement les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.</p>
	12 septembre 2010	28 février 2011 au soir	<p>* Uniquement les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p>* Chasse par temps de neige autorisée ..</p> <p>* Suivant plan de chasse dans les communes où il s'applique, sans limitation quantitative ailleurs.</p> <p>* Sur tout le département déclaration obligatoire de tous les prélèvements à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les 24 H (carte de prélèvement)</p>
<u>1) OISEAUX DE PASSAGE</u> caille des blés	Ouverture générale 28 août 2010	Les dates de clôture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009.	<p>-La chasse de la bécasse à la passée est interdite en tout temps ainsi que la chasse à la croule.</p> <p>- Le prélèvement est limité à trois bécasses par chasseur et par jour et à 30 bécasses par saison cynégétique avec carnet de prélèvement obligatoire.</p>
<u>2) GIBIER D'EAU</u>	Les dates d'ouverture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006.	Les dates de clôture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009.	<p>- Chasse autorisée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil (heures légales). Pendant ces heures là, la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau.</p> <p>- Avant l'ouverture générale et à partir du 1^{er} janvier 2011 inclus le gibier d'eau ne peut être chassé que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau : la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau.</p> <p>- Chasse en temps de neige autorisée dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus.</p>

ARTICLE 3 : Les périodes d'ouverture de la chasse à courre et de la vénerie sous terre sont fixées ainsi qu'il suit pour le département du Puy-de-Dôme, temps de neige compris:

ESPECES DE GIBIERS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURES	OBSERVATIONS
Tous animaux de chasse à courre	15 septembre 2010 à 8 heures	31 mars 2011 au soir	Article R 424-4 du code de l'environnement
Tous animaux de vénerie sous terre, sauf blaireaux	15 septembre 2010 à 8 heures	15 janvier 2011 au soir	Article R 424-5 du code de l'environnement
Blaires	15 septembre 2010 15 mai 2011 (réouverture)	15 janvier 2011 au soir 14 septembre 2011 au soir	Article R.424-5 du code de l'environnement

ARTICLE 4 : En ce qui concerne la chasse en battue (dispositions applicables sur tout le département):
Le cahier de battue rempli et signé par tous les participants à la battue est obligatoire et doit être conservé sur le lieu de chasse.

- Si le cahier de battue prévoit le tir de sanglier ou de cerf, seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé pour tout animal.
- En cas d'organisation de battue au grand gibier, un minimum de 5 chasseurs est obligatoire.
- Pour le grand gibier, déclaration obligatoire des prélèvements à la fédération départementale des chasseurs dans les 24 heures après la battue (carte de prélèvement).
- Pour toute battue le port d'une marque de signalisation fluorescente est obligatoire.

ARTICLE 5 : Le renard peut être tiré avant l'ouverture générale, lors de la réalisation de tir d'été du brocard ou de l'ouverture anticipée du sanglier.

ARTICLE 6 : En sus des espèces non chassables, toute chasse de la marmotte est interdite.

ARTICLE 7 : Toutes les bécasses des bois, devront être marquées et enregistrées préalablement à leur transport avec les dispositifs de marquage et de suivi mis à la disposition des chasseurs en début de saison. Le carnet de prélèvement devra être retourné avant le 31 mars à la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 8 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS, les Maires des communes du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, les Lieutenants de Louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT FERRAND, le
LE PREFET,

20 MAI 2010

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand